

Paris, le 5 décembre 2013

Dossier suivi par : XXXX
Tél. : XXXX
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XXXX
N° de recommandation : 2013-1801

Objet : Recommandation du médiateur sur votre saisine

Madame,

Ce litige concerne les difficultés que vous rencontrez face au refus du distributeur A d'installer un compteur pour l'appartement que vous avez acquis au début de cette année.

Le compteur de cet appartement a été déposé par le distributeur A, le 21 mars 2013, pour des raisons de sécurité. Cependant, il conditionne la pose d'un nouveau compteur à la rénovation préalable de la colonne montante desservant votre appartement. Il ajoute que le coût de ces travaux doit être supporté par la copropriété en sa qualité de propriétaire de la colonne montante.

Dans ces conditions, vous n'avez pas été en mesure de louer votre appartement à compter de mai 2013 comme vous l'aviez prévu.

Vous vous interrogez sur la nécessité de rénover les colonnes montantes dans la mesure où la puissance sollicitée pour le nouveau compteur est la même qu'auparavant. De plus, vous considérez que le distributeur A est propriétaire de la colonne montante. A cet égard, vous avez joint des photographies à votre saisine qui démontrent que les boîtiers fixés sur la colonne montante portent l'inscription « propriété du service de distribution ».

Par ailleurs, vous contestez le bien-fondé de la facturation émise par le fournisseur Y sur la base de consommations estimées en raison de l'absence de compteur et doutez du bien-fondé de l'index de dépose (8 050 kWh) retenu par le distributeur A, le 21 mars 2013.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations que le fournisseur Y et le distributeur A m'ont adressées (jointes en annexe).

Concernant la nécessité de rénover les colonnes montantes :

Vous précisez avoir désolidarisé le compteur du mur au cours des travaux de rénovation des murs de l'appartement. Vous ajoutez avoir contacté le distributeur A au cours du mois de février 2013 afin qu'un tableau électrique neuf soit installé. Lors de son intervention du 21 mars 2013, l'agent du distributeur A a pris la décision de déposer le compteur, sans le remplacer. La fourniture d'électricité de ce logement est suspendue depuis cette date.

Dans son courrier daté du 1^{er} août 2013, le fournisseur Y vous a indiqué que « *la colonne montante actuelle a été dimensionnée pour desservir en énergie les appartements et les services généraux existants. Aussi, la colonne montante est limitée à 30 ampères. De plus, la colonne précitée est constituée d'appareillages et de câbles très vétustes. Ce matériel peut être à tout moment à l'origine d'incident électrique majeur avec des risques d'incendie. Une augmentation de puissance d'un comptage existant ou l'adjonction d'un nouveau branchement ne feraient qu'aggraver ces risques* ».

Or, vous avez uniquement sollicité le remplacement du compteur et en aucun cas une augmentation de puissance. Le fournisseur Y indique que la colonne montante est limitée à 30 ampères, ce qui est tout à fait compatible avec la puissance initialement souscrite et dont vous souhaitez continuer de bénéficier (3 kVA, soit 15 ampères).

Dans ces conditions, le refus du distributeur A de poser un nouveau compteur apparaît injustifié.

Par conséquent, la question de la prise en charge du coût des travaux de rénovation de la colonne montante¹ est sans objet.

Il n'en reste pas moins que cette situation a entraîné une perte de chance de pouvoir louer votre bien. Vous avez indiqué à mes services que cet appartement de 30 m² entièrement rénové est situé au rez-de-chaussée d'une copropriété de quatre appartements. Il est assorti d'un caveau de 10 m², d'une cave de 15 m² et d'une place de stationnement. Vous souhaitiez le louer à partir du 1^{er} mai 2013 pour un loyer de 520 euros TTC. Vous précisez avoir observé des dégradations liées à la non-occupation, à l'absence d'aération et de chauffage (moisissures).

Je considère que le distributeur A devrait donc assumer les conséquences du défaut de remplacement de votre compteur depuis le 21 mars 2013 en vous accordant un dédommagement.

Concernant la facturation estimée émise par le fournisseur Y :

Vous doutez du bien-fondé de l'index 8 050 kWh retenu par le distributeur A lors de la dépose du compteur.

Après analyse de votre facturation, je constate que votre compteur a été relevé le 7 janvier 2013, à 7 949 kWh, ce qui implique une consommation réelle de 101 kWh jusqu'au 21 mars 2013. La consommation journalière qui en résulte (1,38 kWh) est tout à fait cohérente avec les usages que vous avez déclarés (travaux de rénovation).

Aucun élément ne me permet donc de remettre en cause le bien-fondé de cet index de dépose.

Par ailleurs, vous contestez le bien-fondé de la facturation émise par le fournisseur Y depuis la dépose de votre compteur dans la mesure où votre logement est privé de fourniture d'électricité. A la suite de plusieurs réclamations de votre part, le fournisseur Y vous a conseillé de souscrire son service « relevé confiance » afin d'éviter le recours à des index estimés.

Je considère que cette solution n'est pas tout à fait satisfaisante. D'une part, le fournisseur Y devrait tenir compte de votre situation et être en mesure de personnaliser le niveau de ses estimations sans vous imposer le recours à l'auto-relevé. D'autre part, pour ce qui concerne la part abonnement, dans la mesure où il n'est pas démontré que la dépose du compteur était indispensable, je considère que le distributeur A devrait la prendre en charge depuis le 21 mars 2013.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur A :

- de procéder à ses frais à la pose d'un nouveau compteur dans la mesure où la preuve du caractère indispensable de la dépose n'a pas été apportée ;
- de vous accorder un dédommagement de 700 euros TTC au titre de la perte de chance de louer votre appartement du fait de l'absence de compteur et des dégradations constatées en raison de l'absence de chauffage et d'aération ;
- de prendre en charge la part d'abonnement qui a été facturée depuis le 21 mars 2013.

¹ Cette problématique a fait l'objet de plusieurs recommandations dont la recommandation n°2013-1756, concernant un immeuble situé à Nantes, disponible sur le site Internet www.energie-mediateur.fr, rubrique « Recommandations ».

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui vous oppose au distributeur A (voir fiche ci-jointe).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, le distributeur A m'informera dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie
Jean Gaubert